

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME
D'INUKJUAQ À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0002](#), p. 3;
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 16;
(iii) Pièce [B-0004](#), p. 8.

1 Préambule :

- (i) Dans le présent dossier, le Distributeur demande à la Régie :

« *APPROUVER le contrat d'approvisionnement produit au présent dossier comme pièce HQD-1, document 2;
MODIFIER les Tarifs d'électricité tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3;
MODIFIER les Conditions de service tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3.* »

- (ii) « **3.2.4 Investissements du Distributeur**

L'analyse intègre les coûts paramétriques de l'ensemble des investissements que le Distributeur doit réaliser sur la période d'analyse dans chacun des scénarios (travaux majeurs, d'entretien et de pérennité). Le Distributeur devrait être en mesure de préciser les montants des investissements prévus dans le cadre du Projet Innavik, au terme d'une phase d'avant-projet où il analysera notamment différents scénarios de conception pour la centrale thermique de réserve afin d'identifier la solution optimale. Le tableau 1 présente l'estimation des coûts des travaux majeurs dans les deux scénarios.

Le tableau 1 présente l'estimation des coûts des travaux majeurs dans les deux scénarios.
». [nous soulignons]

**TABLEAU 1 :
INVESTISSEMENTS MAJEURS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR (M\$ 2019)**

M\$ 2019	Statu quo	Projet Innavik
Investissements majeurs		
Nouvelle centrale diesel (2024)	41	-
Nouvelle centrale diesel de réserve (2024)	-	31
Réseau de distribution & poste d'interconnection (2022)	-	15
Réseau de distribution & poste de transformation (2042)	9	-
Télécom (2022)	-	5

Note : Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de mise en service prévues.

- (iii) « *Reconfiguration des principales composantes du réseau*

Afin d'intégrer toute la production hydroélectrique sur le réseau et d'assurer la fiabilité d'approvisionnement, le Distributeur doit réaliser un ensemble de travaux. Ces travaux ne font pas l'objet d'une demande d'approbation mais une évaluation paramétrique des coûts est prise en compte dans l'analyse économique (section 3). » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez présenter la position du Distributeur sur la façon dont la Régie doit considérer, d'un point de vue réglementaire au présent dossier, les projets d'investissements du Distributeur totalisant plus de 50 M\$ pour le projet Innavik, tels que présentés en référence (ii).

Réponse :

1 Dans le présent dossier, la Régie est saisie d'une demande d'approbation d'un
2 contrat d'approvisionnement en réseau autonome. Dans le cadre de son
3 examen, elle doit notamment déterminer si ce contrat permet de réduire les
4 coûts pour desservir la clientèle de ce réseau. À cette fin, le Distributeur a
5 présenté une analyse économique basée sur des hypothèses robustes
6 démontrant que le Projet Innavik, dans lequel s'inscrit le contrat
7 d'approvisionnement, est nettement avantageux comparativement au scénario
8 Statu quo. Les investissements prévus pour opérationnaliser le Contrat (mise
9 à niveau du réseau de distribution et télécommunication) et pour assurer la
10 fiabilité de l'alimentation (centrale de réserve) doivent donc être considérés
11 comme des intrants à cette analyse.

12 Le Distributeur est d'avis qu'il a fourni toutes les informations nécessaires pour
13 que la Régie puisse prendre une décision éclairée sur la demande
14 d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité.

- 1.2 Veuillez préciser de quelle façon les investissements du Projet Innavik (référence (iii)), pour lesquels une autorisation n'est pas recherchée dans le présent dossier, ont un impact sur la présente demande, notamment quant aux conclusions recherchées. Dans votre réponse, veuillez distinguer les projets d'investissements qui doivent être faits pour que le projet de conversion puisse exister (le télécontrôle des systèmes biénergie, la mise à niveau du réseau de distribution) de ceux liés à la centrale thermique de réserve.

Réponse :

15 Le Distributeur a présenté une vue d'ensemble du Projet Innavik qui inclut des
16 investissements pour opérationnaliser le Contrat (mise à niveau du réseau de
17 distribution et télécommunication) et pour assurer la fiabilité de l'alimentation
18 (centrale de réserve), afin que la Régie puisse juger du caractère utile et

1 d'intérêt public du contrat d'approvisionnement et des modifications tarifaires
2 proposées. Le Distributeur conçoit que, par son approbation du Contrat, la
3 Régie donne son aval aux fonctionnalités liées à l'opérationnalisation du
4 Contrat, soit le télécontrôle et la mise à niveau du réseau de distribution.
5 Toutefois, ceci ne constitue pas une autorisation explicite des investissements
6 liés à ces fonctionnalités. L'analyse technico-économique relative aux
7 investissements, tant pour l'opérationnalisation du Contrat que pour la centrale
8 de réserve, sera examinée plus en détails lors de leur autorisation, selon le
9 cadre réglementaire applicable.

10 Par ailleurs, l'analyse économique montre que l'avantage économique du Projet
11 Innavik provient essentiellement des revenus additionnels associés à la
12 conversion des systèmes de chauffage résidentiels et à l'application du tarif
13 domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak. Elle montre que les valeurs
14 actualisées des investissements dans les deux scénarios sont du même ordre
15 et ne peuvent varier que dans les mêmes proportions, comme illustré à la
16 réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à
17 la pièce HQD-2, document 1.1 (B-0023).